

## **Motion Alexis Bally et consorts - Financement de la gestion des déchets par les communes**

### *Développement*

#### **Contexte**

En 2006, le Grand Conseil avait adopté une version révisée de la loi sur la gestion des déchets tout en refusant un projet d'article sur les taxes communales proposé par sa commission. Dans le texte de loi ainsi adopté, l'article sur les taxes communales renvoie simplement au droit fédéral, laissant aux communes toute latitude pour interpréter ce droit à leur convenance.

Actuellement, la situation en matière de financement de la gestion des déchets est très disparate dans notre canton. Ainsi cohabitent les modes de financement suivants : intégralement par l'impôt ; partiellement par l'impôt + par taxe forfaitaire ; partiellement par l'impôt + par taxe proportionnelle (taxe au poids ou au sac) ; par taxe forfaitaire + par taxe proportionnelle.

Partant de l'idée que le financement par l'impôt seulement n'était pas conforme à la législation fédérale, les communes de Lausanne Région ont cherché à mettre en place un mode de financement commun. Le mode proposé et au premier abord approuvé par la majorité des communes de la région était "impôt + taxe forfaitaire", dans une proportion de 1/3, 2/3 environ. Actuellement, cette proposition ne parvient toujours pas à contenter l'ensemble des communes et semble même rencontrer une opposition accrue. Outre le fait qu'elle n'a aucun caractère incitatif au niveau individuel (elle équivaut à un "permis de polluer"), elle frappe de manière indifférenciée les ménages à hauts et bas revenus.

Par ailleurs, le défaut d'entente sur ce sujet provoque des tensions entre communes. Ainsi, celles qui font le pas en direction d'un mode de financement respectant l'esprit de la loi fédérale en adoptant une taxe proportionnelle (comme Echallens) sont montrées du doigt en raison du tourisme des déchets qu'elles sont supposées provoquer.

Enfin, les modes de financement s'écartant de ce que prévoit explicitement le droit fédéral, comme le financement par l'impôt seulement, sont toujours à la merci d'un recours devant les tribunaux. Jusqu'ici, il n'y a pas eu de recours attaquant précisément ce mode de financement. On peut tout de même citer ici un extrait des considérants du Tribunal fédéral concernant le "cas Arosa" (voir extrait ci-dessous, passage souligné).

Bref, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Pour éviter, d'une part, les dissensions entre communes et, d'autre part, pour éviter que l'affaire ne se règle devant les tribunaux plutôt que devant le pouvoir politique, une solution cantonale est souhaitable.

#### **Conclusion**

Aussi, par voie de motion, nous demandons au Conseil d'Etat de compléter la loi sur la gestion des déchets par des dispositions réglant la question du financement de la gestion des déchets par les communes de manière conforme au droit fédéral et visant, dans des délais raisonnables, à une certaine uniformité dans les modes de financement communaux. Sans oublier, bien sûr, l'objectif principal qui est de réduire la quantité de déchets à incinérer, objectif qui implique un ensemble de mesures comprenant information à la population,

organisation du ramassage, aménagement de centres de collecte et, bien sûr, mode de financement incitatif.

---

Extrait de jurisprudence du TF

2P.31/2003/sch - Urteil vom 7. Juli 2003 - II. Öffentlichrechtliche Abteilung "cas Arosa"

3.1 Die Beschwerdeführerin bringt vor, die bisherige Gebührenregelung des kommunalen Gesetzes über die Abfallbewirtschaftung vom 24. September 1995 entspreche auch nach den jüngsten Revisionen von Bundesverfassung (Art. 74 Abs. 2 BV), eidgenössischem Umweltschutzgesetz (Art. 32a USG) und kantonalem Gesetzesrecht den übergeordneten Vorschriften. Offensichtlich bundesrechtswidrig sei nur eine Gebührenordnung, welche allein "auf eine Gebäudezahl oder einen Wasserfaktor" abstelle oder welche sogar eine völlig unentgeltliche Entsorgung der Siedlungsabfälle gewährleiste.

---

Lausanne, le 10 juin 2008.

(Signé) *Pour les Verts : Alexis Bally et 21 cosignataires*

*L'auteur n'a pas souhaité développer sa motion en plénum. A sa demande, la motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.*

**La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.**